



***SYNDICAT des Travailleuses et Travailleurs de la Santé et
des Services Sociaux de L'Outaouais - CSN***

GUIDE SYNDICAL EN SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

***Pour les travailleuses et travailleurs
Syndiqué-es CSN***

Du CISSS

de

L'Outaouais

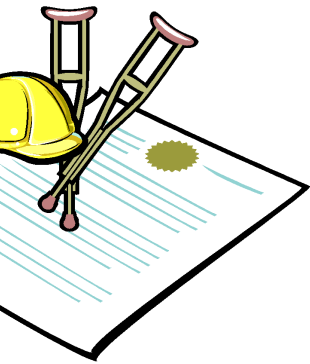
L'envers de la Médaille !



Version corrigée 19 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

Mot de l'équipe SST	3
Démarches à suivre lors d'un accident du travail	4
Rapport d'accident du travail	4
Obligations de l'employeur	5
Rôle du syndicat.....	5
Rôle de la personne accidentée	5
Attestation médicale	6
Soutien à la présence au travail.....	6
Médecin traitant	6
Déclaration du travailleur.....	7
Médecin de l'employeur	7
La confidentialité	7
Rapport médical	8
Rapport final	8
Consolidation	8
Contestation	8
Accident du travail et maladie professionnelle (définitions).....	9
Retrait préventif	10
L'assignation temporaire	11
Votre équipe en santé-sécurité	12



Mot de l'équipe Santé et Sécurité au Travail

En espérant que ce guide vous apportera des outils de référence pour préparer et comprendre votre dossier CNESTT¹.

La situation des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles comporte son lot de difficultés : incertitudes par rapport à l'avenir, les préjugés à leur endroit, les tracasseries résultant des procédures médicales et administratives, l'exclusion du milieu de travail en plus des douleurs physiques et morales.

Sachez que vous pouvez nous rencontrer pour ouvrir votre dossier et en faire le suivi au bureau

¹ La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme principal responsable de l'application des lois du travail au Québec. Elle fait la promotion des droits et obligations des travailleurs et des employeurs au Québec.

syndical à chacun des sites du CISSS de l'Outaouais.

Bonne lecture !

Démarches à suivre lors d'un accident du travail

**Remplir votre rapport d'incident/accident
(Disponible dans votre service) ;**

- ☐ Consultez un médecin de **VOTRE** choix le plus tôt possible (préférentiellement votre médecin de famille, un médecin de l'urgence ou dans un GMF) ;
- ☐ Envoyer vos documents au soutien à la présence au travail (apportez l'original de votre attestation dans les plus **brefs délais** [la journée même si possible]) ;
- ☐ Remplir la déclaration du travailleur en ligne
- ☐ Appeler votre syndicat pour valider les étapes à suivre.



Rapport d'accident du travail !

Afin de bien remplir votre rapport d'accident, d'incident, ou de situation dangereuse, il faut répondre à quelques questions. **QUAND** l'accident est-il arrivé ? **OÙ** l'accident est-il survenu ? **COMMENT** l'accident est-il survenu et est-ce qu'il y avait des **TÉMOINS** ? Sachez qu'un rapport d'accident bien complété peut faire toute la différence pour l'acceptation d'un dossier de CNESST, ne l'oubliez pas !

Obligations de l'employeur

Il doit prendre les mesures nécessaires, les équipements et les aménagements nécessaires de façon à assurer la protection des travailleuses et des travailleurs. Il doit assurer la formation adéquate du personnel, il doit mettre à jour les directives relatives à la santé-sécurité. (Loi sur la santé et la sécurité du travail Article 51)

Rôle du Syndicat

En prévention : le syndicat lutte pour réduire (à la source) les événements accidentels. Il interpelle l'employeur ou la CNESST quand il est informé d'une situation problématique.

Le syndicat est là pour vous conseiller sur les démarches à suivre et vous expliquer l'importance de votre dossier CNESST. Il sert également de ressource dans la gestion de votre dossier CNESST. Il peut vous recommander à des conseillers professionnels advenant une contestation de l'employeur et/ou de la CNESST. N'hésitez pas à vous référer à votre syndicat si vous avez des questionnements, des inquiétudes ou tout simplement pour obtenir plus d'informations.

Rôle de la Personne accidentée

En prévention : en tant que personne salariée, vous devez respecter les consignes de sécurité, utiliser les équipements de protection et suivre les formations données par l'employeur. Vous devez également participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident sur les lieux de travail et veillez à ne pas mettre en danger la santé et la sécurité de vos camarades de travail.

En tant que personne accidentée, vous devez vous impliquer en conservant tous vos documents relatifs à l'accident, tels reçus, rapports, consultations, prescriptions, toute correspondance de la CNESST, de même que les enveloppes. Tentez également de garder une certaine chronologie dans votre dossier lorsque vous classez vos documents, notez toutes dates, événements ou informations qui vous semblent pertinents afin d'étoffer celui-ci. Venez rencontrer votre syndicat régulièrement pour lui remettre vos papiers et lui transmettre toute nouvelle information. Ne jamais prendre son dossier à la légère !

Attestation médicale

- ☐ C'est la première consultation médicale, suite à l'accident ;
- ☐ C'est la plus importante ;
- ☐ Vous devez l'obtenir dans les plus brefs délais ;
- ☐ Elle doit comprendre un diagnostic, des soins et traitements et un suivi médical (date de rendez-vous).

Soutien à la présence au travail

(Bureau de santé)

Aussitôt le billet médical complété, vous devez l'envoyer au Soutien à la présence au travail au 85, rue Bellehumeur, suite 150, ou par courriel à : 07.soutienpresence@ssss.gouv.qc.ca. Par la suite, un suivi sera fait de leur part et il se peut qu'on vous remette un formulaire d'assignation temporaire qui devra obligatoirement être rempli par **VOTRE** médecin.

Médecin traitant

Un médecin traitant est un médecin de famille ou tout autre médecin. Si vous n'en connaissez pas, nous vous conseillons de consulter le guichet d'accès au service en première ligne. C'est le médecin traitant qui **décide** de votre arrêt de travail, de votre retour au travail et de votre assignation temporaire. En cas de contestation, votre médecin aura toujours la possibilité de remplir un rapport complémentaire afin d'étayer ses conclusions.

La déclaration du travailleur

Ce formulaire est disponible sur le site de la CNESST et c'est **vous** qui le remplissez. Notez également que la déclaration du travailleur doit être en concordance avec le rapport d'incident/accident, donc décrivez l'événement exactement de la même façon (recopiez-le).

C'est à partir de ce formulaire que la CNESST procèdera à l'ouverture de votre dossier et que vous commencerez à être payé (les 14 premiers jours étant payés automatiquement par l'employeur).

Vous assurez que pour toute réclamation de médicaments ou tout traitement en lien avec un accident de travail, ceux-ci soient défrayés par la CNESST et non par votre assurance collective. Avisez votre pharmacien.

Médecin de l'employeur



Le médecin de l'employeur peut vous convoquer pour un rendez-vous chaque fois que votre médecin traitant effectue un changement sur votre rapport médical (ex : ajout de physiothérapie, changement de diagnostic, etc.). S'il vous demande une signature pour faire sortir votre dossier médical, vous devez le signer, **MAIS** assurez-vous que la demande ou la formule ne mentionne que **les informations relatives à la lésion concernée** par le présent accident et à partir de la date de l'événement.

La confidentialité

Sachez également que l'employeur, le Soutien à la présence au travail et le médecin de l'employeur ne peuvent, **sans votre autorisation**, communiquer avec votre médecin traitant.

Informez-vous auprès de votre syndicat avant de signer une autorisation.

Rapport médical

Toutes les visites médicales subséquentes sont inscrites sur ce papier. Idéalement c'est toujours le même médecin qui remplit ce rapport, car c'est avec ce papier que l'on voit l'évolution de la blessure. Vérifiez que votre médecin a bien inscrit le diagnostic, les soins, les traitements (s'il y a lieu) et la date du prochain rendez-vous.

Rapport final

Lorsque vous avez atteint un plateau thérapeutique qui ne pourra être amélioré, votre médecin produira un rapport final. Ce rapport doit également indiquer s'il y a des atteintes et/ou limitations.

Consolidation

C'est la **guérison** ou la **stabilisation** d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de votre état de santé n'est prévisible. Donc vous êtes guéris ou vous ne pourrez plus vous améliorer, vous êtes plafonnés (même si une douleur persiste). À ce moment, la CNESST rend la décision vous consolidant. Vous pouvez contester cette décision.

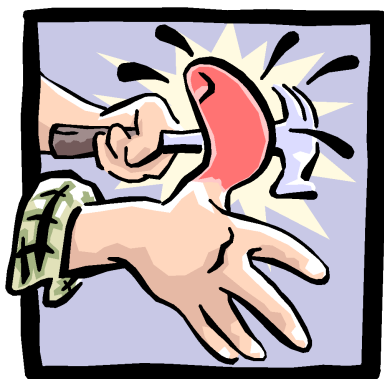
Contestation

À chaque décision qui est rendue par la CNESST (ex. : admissibilité) et que vous êtes en désaccord avec celle-ci, vous avez la possibilité de contester en demandant une révision. Notez que vous avez 30 jours pour contester en révision administrative et 60 jours à la suite de la décision de la révision administrative pour le TAT (tribunal administratif de travail).

Au besoin, référez-vous au délégué à la gestion des dossiers d'invalidité.

Quelle est la différence entre un accident du travail et une maladie professionnelle ?

Accident !



Maladie !





Définition d'accident du travail :

Un accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (ex. : chute, faux mouvement, coupure, coup, etc.).

Définition de maladie professionnelle :

Une maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail (ex. : travail répétitif, maladie nosocomiale, épuisement professionnel, vibration, etc.).

RETRAIT PRÉVENTIF



POUR UNE GROSSESSE SANS DANGER!



On retire la personnes enceinte de son travail après un nombre «X» de semaines, dépendant de son titre d'emploi, des risques physiques ou facteurs ergonomiques pouvant nuire à la bonne démarche de la grossesse (risques pour le bébé ou la personne enceinte). Vous devez faire remplir un formulaire de retrait préventif par votre médecin traitant et l'acheminer le plus rapidement possible au Soutien à la présence au travail qui procèdera à l'étude de votre poste de travail et la décision d'acceptation ou de refus du retrait préventif vous parviendra par le biais de celui-ci. Notez qu'il est toujours possible de contester cette décision. L'employeur peut vous réaffecter sur une autre unité ou sur d'autres tâches en respectant les risques physiques et certaines normes.

L'assignation temporaire

PAS N'IMPORTE COMMENT !

L'assignation temporaire, c'est quoi ?

Lors d'un retrait préventif, d'un accident de travail ou d'une lésion professionnelle, l'employeur peut vous assigner temporairement à un travail, en attendant que vous redeveniez capable d'exercer votre

emploi ou un emploi convenable. Vous pouvez être en assignation temporaire, même si vous n'êtes pas consolidé, mais que votre médecin traitant croit que :

- 1- Vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ;
- 2- Ce travail ne comporte pas de danger pour votre santé, sécurité et intégrité physique compte tenu de votre lésion ;
- 3- Ce travail est favorable à votre réadaptation.

Salaire

C'est l'employeur qui vous verse votre salaire et vos avantages sociaux lorsqu'il vous assigne temporairement. Ce salaire et ces avantages sociaux sont les mêmes que vous receviez lorsque vous occupiez l'emploi à l'origine de la lésion professionnelle et dont vous continueriez de bénéficier si vous l'occupiez encore. En conclusion, vous ne perdez rien !



Demandez l'aide de votre syndicat !

Si votre employeur ou la CNESST ne vous verse pas l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle vous avez droit, consultez le délégué aux dossiers d'invalidités et il pourra faire une contestation écrite auprès de la CNESST.

**CONSULTEZ-NOUS,
Nous avons votre santé à cœur !**



SIMON LACROIX : Vice-président à la Santé et Sécurité au Travail (430 boulevard de l'hôpital, Gatineau, suite 208) 819-209-7384

KARINE BÉDARD : Déléguée à la gestion des dossiers d'invalidité et d'assurance salaire (430 boulevard de l'hôpital, Gatineau, suite 208) 819-209-8864

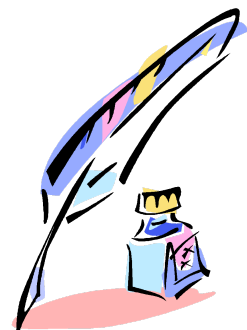
Coordonnées du Bureau central du syndicat :
430 Boulevard de l'Hôpital, Gatineau, Qc, suite 208. De plus, il y a un local syndical dans presque chaque site du CISSSO, informez-vous.

Les heures d'ouverture du bureau syndical sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h. Vous pouvez aussi laisser un message au 819-205-1199.

**Aidez-nous à vous aider.
Nous sommes là pour vous !**



NOTES PERSONNELLES



[illegible]

NOTES PERSONNELLES



[illegible]

NOTES PERSONNELLES